

PARTIE 2

CONCLUSIONS

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION DE LA RIVIÈRE BOURBRE

**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION
DE LA RIVIÈRE LA BOURBRE.**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE concernant

- Une demande d'autorisation environnementale,
- Une déclaration d'intérêt général
- Une déclaration d'utilité publique
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont de Cheruy

Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère du 8 novembre 2021

(AP n°38-2021-306-DDTSE02)

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 13 octobre 2021

(E21000187/38)

CONCLUSIONS MOTIVÉES

La présente enquête publique concerne le projet de travaux de protection contre le risque inondation de la rivière la Bourbre.

Dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Bourbre, l'EPAGE (anciennement SMABB) a conçu un ensemble d'aménagements de protection sur des terrains situés aux abords de certains cours d'eau du bassin versant de la Bourbre (Hien, Agny).

L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général porte sur les travaux prévus qui visent à réaliser :

- de la sur-inondation dans les zones Bourbre amont, l'Hien amont et l'Agny pour se rapprocher d'un état initial avant anthropisation des cours d'eau,
- de mettre en place des pièges à corps flottants dans l'extrados des cours d'eau afin de garantir autant que possible l'absence d'embâcles en amont des zones urbaines et le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques,
- de gommer quelques points hydrauliques qui génèrent des inondations importants sur des secteurs urbanisés présentant des enjeux humains importants,
- de mettre en place une protection rapprochée au droit de certaines zones qui concentrent à elles seules une très grande part de dommages

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concerne :

le projet de travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre,

les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chassignieu et Pont de Chérury.

L'enquête s'est déroulée dans le département de l'Isère, sur le territoire des communes suivantes :

La Bâtie-Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chérury, Ruy-Monceau, Saint-André-le-Gaz Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin.

La commune de La Tour du Pin a été retenue comme siège de l'enquête.

En vue de l'organisation de l'enquête publique nécessaire à cette procédure, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, par une décision du 13 octobre 2021 (E21000187/38) a désigné une Commission d'enquête composée de :

Monsieur Jean Pierre Blachier : Président

Madame Veronique Barnier : Membre titulaire

Madame Anne Mitault : Membre titulaire

Par arrêté du 8 novembre 2021, Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 décembre 2021 à 13h30 au 17 janvier 2022 à 17 h pour une durée de 38 jours pendant lesquels le dossier d'enquête a été à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies sièges des permanences.

Le public pouvait également consulter le dossier sur le site internet suivant : <https://www.elegia-groupe.fr/docutheque>.

Enfin, sur rendez-vous, une version papier et sur un poste informatique, le dossier était consultable à la DDT-service environnement, 17 bd Vallier à Grenoble.

Des réunions de travail avec le MO et notamment des visites de terrain ont été organisées :

Le 9 novembre 2021 dans la partie amont du projet - St Victor de Cessieu, St Jean de Soudan

Le 10 novembre 2021 sur le secteur de Pont-de-Chéruy

Les dix permanences de la Commission d'enquête ont eu lieu conformément aux termes de l'arrêté préfectoral, aux lieux et dates suivants :

- Mairie de La Tour du Pin, siège de l'enquête :
 - o lundi 13 décembre 2021 de 13h30 à 16h30,
 - o lundi 17 janvier 2022 de 14h à 17h.
- Mairie de Chassignieu :

- mardi 14 décembre 2021 de 14h30 à 17h30
- vendredi 14 janvier 2022 de 9h à 12h
- Mairie de Pont-de-Chéruy :
 - mercredi 15 décembre 2021 de 9h à 12h
 - mardi 11 janvier 2022 de 14H à 17h
- Mairie de St André le Gaz
 - samedi 18 decembre 2021 de 9h à 12h
- Mairie de Nivolas-Vermelle
 - lundi 20 décembre 2021 de 10h à 12h
- Mairie de Bourgoin Jallieu
 - lundi 20 décembre 2021 de 14h à 17h
- Mairie de St Victor de Cessieu
 - mercredi 5 janvier 2022 de 14h30 à 17h30

La publicité et l’affichage dans les communes ont été vérifiés par la Commission d’enquête le 9 décembre 2021.

L’enquête a fait l’objet de parutions dans la presse quinze jours au moins avant le début de l’enquête, puis dans les huit premiers jours de celle-ci, dans :

Le Dauphiné Libéré, le 26 novembre 2021 puis le 13 décembre 2021

Les Affiches, le 26 novembre 2021 puis le 13 décembre 2021

L’avis annonçant l’enquête publique a été publié sur le site internet des services de l’État quinze jours avant son début et durant toute sa durée.

L’avis d’ouverture était affiché dans les mairies concernées et sur les lieux où des travaux étaient prévus.

L’enquête s’est déroulée sans incident et dans de bonnes conditions.

Le public s’est peu mobilisé durant l’enquête. Le secteur Bourbre amont a suscité le plus grand nombre d’observations.

La Commission d’enquête a reçu toutes les personnes qui le souhaitaient.

Au total, 24 personnes se sont présentées durant les permanences, certaines revenant plusieurs fois pour des compléments d'information, pour exposer des remarques ou pour les inscrire dans les registres.

Vingt-sept observations ou courriers figurent dans les registres.

Les observations résumées, ainsi que les questions de la Commission d'enquête, ont été adressées à l'EPAGE et à Isère Aménagement, pétitionnaires, sous forme de procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été présenté au Maître d'ouvrage lors de la réunion de travail du 27 janvier 2022 dans les locaux de l'EPAGE à Saint Victor de Cessieu.

Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage a été adressé à la Commission d'enquête par envoi électronique lundi 7 février 2022 et remis en main propre le 9 février 2022 lors d'une réunion de travail. Un complément a été envoyé le vendredi 11 février 2022.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021, la Commission a rédigé un rapport général relatant le déroulement de l'enquête publique unique et a établi des conclusions motivées au titre de chacune des procédures objets de l'enquête.

Après avoir analysé les pièces du dossier,

Après s'être rendue sur les lieux à plusieurs reprises,

Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

Après avoir reçu le public lors des permanences et analysé ses observations,

Après avoir pris connaissance des réponses apportées par le Maître d'ouvrage,

La Commission d'enquête a établi les conclusions suivantes :

Au titre de l'autorisation environnementale

Au terme de cette enquête, après analyse des observations recueillies et des réponses apportées par l'EPAGE,

La commission d'enquête constate que :

Lors de l'élaboration du PAPI, la concertation préalable a certes fait l'objet d'une campagne d'information significative, notamment au travers des différentes réunions publiques, réunions sectorielles (professions agricoles, pêcheurs, associations environnementales), et de la mise en place d'une bonne information des personnes concernées ; mais cette concertation date de 2011-2013. La Commission d'enquête regrette qu'aucune réunion publique n'ait eu lieu, avant le début de l'enquête publique, ce qui aurait permis d'apporter de nouvelles informations au public et d'actualiser la concertation, ce qui a été demandé par le public. Le maître d'ouvrage s'est engagé dans son mémoire en réponse à organiser des réunions publiques dans les 3 secteurs concernés par les travaux.

Les annonces de l'enquête publique unique du projet, publiées dans la presse locale et les affiches apposées dans les mairies, et à proximité des zones des futures interventions, ont permis au public d'être informé conformément à la réglementation en vigueur, même si l'on peut constater que cela n'a pas été suffisant pour informer le public de la tenue de l'enquête.

Pendant les 38 journées d'enquête, le public a pu s'exprimer sur les 7 registres papier déposés au siège de l'enquête et dans 6 autres communes réparties sur le territoire, dans le respect des contraintes sanitaires liées au coronavirus.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.

Au cours des 15 permanences assurées dans ces mêmes lieux, environ 25 personnes ont été accueillies par les commissaires enquêteurs. La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec toute l'aide souhaitable dans les différentes mairies. Les entretiens avec les personnes reçues se sont déroulés dans un climat calme et serein.

Les observations formulées pendant l'enquête ont été analysées et intégrées dans le procès-verbal de synthèse avec les questions de la commission d'enquête. Les points sensibles ou délicats apparus lors de l'enquête publique ont systématiquement été consignés dans le PV de synthèse et ont eu des réponses du maître d'ouvrage.

Le dossier d'enquête publique unique, particulièrement volumineux était complet, conforme à la réglementation, mais peu pédagogique. Il comportait beaucoup d'erreurs, de redites, qui ne facilitaient pas la compréhension du public. La seule lecture du résumé non technique de l'étude d'impact, ou du guide de lecture, en fait simple table des matières, ne remplace pas une note de présentation plus générale qui, jointe au dossier, aurait permis de mieux comprendre la globalité du dossier. Le maître d'ouvrage s'est engagé dans son mémoire en réponse à diffuser une plaquette d'information reprenant clairement les travaux à réaliser sur les communes concernées.

L'EPAGE a pris en compte les recommandations principales de l'avis émis par l'autorité environnementale (MRAE) et a modifié en conséquence le dossier d'enquête avant qu'il ne soit soumis à l'avis du public.

Le pétitionnaire a bien pris en compte l'avis consultatif, défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

En ce qui concerne les observations du public, les remarques formulées ne sont pas de nature à justifier la mise en cause du projet.

Ce sont les impacts hydrauliques en amont des ouvrages qui ont soulevé le plus d'inquiétude. Le maître d'ouvrage a répondu aux inquiétudes relatives à des remontées d'eau au voisinage des zones de sur-inondation et en amont de ces ouvrages lors des périodes de crues. A l'exception des observations de deux associations de pêcheurs, aucune requête n'a porté sur les impacts environnementaux. Seuls les aménagements à Pont de Cheruy, au niveau de la mairie et du lac Ardisson, ont soulevé des oppositions.

Considérant que

Les impacts les plus significatifs ont donné lieu à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ; les impacts sur la ripisylve sont minimisés au maximum.

L'EPAGE a fait évoluer son projet en excluant des zones sensibles mettant en œuvre des mesures de suppression partielle des impacts attendus sur la faune et la flore.

Les travaux seront réalisés en périodes adaptées. Ainsi, les précautions prévues avant et pendant la réalisation des travaux permettront de limiter strictement les impacts sur les milieux et les espèces.

Des mesures ont été prises pour que les aménagements des zones de sur-inondation ne nuisent pas à la continuité écologique.

Le système de gestions des eaux au regard des matières en suspension apporte les garanties au regard de la sensibilité du milieu.

Le défrichement de 1,3 ha va être compensé par un reboisement de 1000m² et un versement au fonds stratégique forêt et bois à hauteur de 5500€.

L'EPAGE maîtrise déjà la majeure partie des emprises foncières des sites de compensation, ce qui sera complété par la procédure de DUP et la convention de gestion avec la commune de Saint Chef. Ces sites sont situés au plus proche des impacts dans le bassin de la Bourbre.

La compensation concerne 7,6 ha de boisements et fourrés alluviaux soit près de 50% de plus que le ratio initial prévu ; la prise en compte de la libre évolution des ripisylves comme mesures compensatoire paraît justifié.

Les mesures compensatoires proposées apparaissent proportionnées et suffisantes, par rapport aux enjeux.

La demande de dérogation au titre des espèces protégées démontre, au terme de la séquence Eviter/Réduire/Compenser, que l'habitat de ces espèces sera perturbé temporairement durant les travaux, mais que les habitats concernés par les aménagements environnementaux devraient au final être plus favorables à terme pour ces espèces.

Le projet répond à un motif d'intérêt public majeur au regard des enjeux humains, économiques et environnementaux.

L'examen de l'ensemble de ces éléments conduit à considérer que le projet visant à protéger les zones habitées soumises à un risque inondation, prend en compte la préservation des milieux naturels, et que les aménagements ne vont pas aggraver la situation sur les zones situées en amont.

Le pétitionnaire a répondu à chacune des exigences réglementaires, compte-tenu que les travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Bourbre font partie des constructions ou réalisations d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) touchant aux ressources en eau, aux zones inondables, aux personnes, aux biens et à l'environnement desdits travaux.

Au vu de ces motifs, la Commission d'enquête publique émet, à l'unanimité, un **avis favorable** sur la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les risques d'inondation de la Bourbre au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées et défrichement).

Au titre de la Déclaration d'Intérêt Général

Au titre de la DIG: l'EPAGE est le gestionnaire des cours d'eau de l'ensemble du bassin versant de La Bourbre. Le projet présenté à l'enquête publique, issu des études du PAPI comporte des aménagements présentes dans les axes 6 et 7 devant permettre un niveau de protection bicentennale sur les communes de Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Cessieu, Nivolas-Vermelle , Pont-de-Chéruy, Saint-Victor-de-Cessieu.

Ces aménagements en cas de crue bicentennale devraient protéger entre 2471 et 3134 personnes. La Commission estime que les travaux prévus sont en adéquation avec les risques présentés par une crue bicentennale.

La Commission estime que le planning prévisionnel basé sur un début de travaux au troisième trimestre 2021 doit être actualisé.

L'entretien des ouvrages prévus dans le cadre des travaux de prévention des crues de la Bourbre justifie la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général telle que prévue par les articles R 214-88 à 103 du code de l'environnement.

Aucune observation n'a porté sur ce thème.

En conséquence la Commission d'enquête émet un **avis favorable** à la DIG (déclaration d'intérêt général) concernant les travaux de protection contre le risque d'inondation de La Bourbre

Au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement,

Les documents présentés sont complets et, bien que parfois difficilement abordables par un public non averti, permettent une compréhension technique du projet très détaillée,

La justification des choix retenus par le Maître d'ouvrage est basée sur des études solides explicitées dans son mémoire en réponse,

Les enjeux humains (470 personnes touchées en crue premier dommage, 850 en cas de crue centennale et 2020 en cas de crue bi centennale), économiques (700 emplois touchés en cas de crue centennale sur pont de Cheruy, St Victor de Cessieu et Saint Jean de Soudan et 1000 emplois en cas de crue bicentennale) et environnementaux

Les aspects environnementaux du projet font l'objet d'un avis favorable de la Commission (cf. avis autorisation environnementale précisé ci avant),

Le choix du programme de travaux retenu par le MO pour la mise en œuvre du PAPI apparaît donc pertinent tant en terme environnemental qu'économique même s'il apparaît que le chiffrage initial sera inévitablement revu à la hausse, notamment en raison du contexte économique actuel,

L'essentiel des emprises nécessaires aux travaux a fait l'objet d'acquisitions à l'amiable qui ne nécessiteront pas la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation que pourrait justifier la déclaration d'utilité publique,

Aucune observation n'a porté sur ce thème.

<p>En conséquence, la Commission d'enquête émet un avis favorable à la DUP (déclaration d'utilité publique) des travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre</p>
--

Au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Commune de Chassignieu

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Chassignieu est juridiquement nécessaire pour autoriser les travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du projet porté par l'EPAGE dans une perspective de de protection contre les crues de la Bourbre.

Cette mise en compatibilité entraîne la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°5.

L'enquête publique unique relative notamment à *la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHASSIGNIEU* s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022, dans des conditions satisfaisantes et permettant la libre expression du public.

Aucune observation concernant la suppression l'emplacement réservé n°5 n'a été relevée pendant l'enquête.

Considérant que :

La mise en compatibilité du PLU de la commune de CHASSIGNIEU est nécessaire pour permettre la réalisation des ouvrages prévus dans le PAPI de la Bourbre et portés par l'EPAGE;

Cette mise en compatibilité n'entraîne pas de modification importante du PLU actuel.

Dans le futur PLUi, un nouvel ER est déjà prévu pour accueillir les aménagements de la zone de sur-inondation.

La commission d'enquête rend un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chassignieu.
--

Commune de Pont-de-Chéruy

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy est juridiquement nécessaire pour autoriser les travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du projet porté par l'EPAGE dans une perspective de de protection contre les crues de la Bourbre

L'enquête publique unique relative notamment à *la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT-DE-CHÉRUY (ISÈRE)* s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022, dans des conditions satisfaisantes et permettant la libre expression du public.

Aucune observation concernant la suppression de l'Espace Boisé Classé entraînant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy n'a été relevée pendant l'enquête.

Considérant que :

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy est nécessaire pour permettre la réalisation des ouvrages prévus dans le PAPI de la Bourbre et portés par l'EPAGE;

Le déclassement ne concerne qu'une zone déjà déboisée ;

Cette mise en compatibilité n'entraîne pas de modification importante du PLU actuel ;

Cette suppression d'une partie d'espace boisé classé est déjà prévue pour être inscrite dans le futur document d'urbanisme dont l'approbation est prévue en juin 2022.

La commission d'enquête rend un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont de Cheruy.

Ces avis favorables à l'ensemble du projet de travaux contre le risque inondation de la Bourbre, qui prennent en compte les engagements pris par l'EPAGE dans son mémoire en réponse, sont assortis de 3 recommandations :

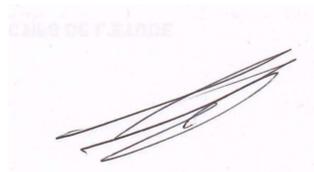
- Relecture attentive des documents afin de corriger les coquilles ou erreurs.
- Meilleure information des riverains et des associations de pêcheurs, mise à disposition d'une plaquette synthétique du projet et tenue de trois réunions publiques avant le début des travaux
- Bien que le sujet des rejets d'eaux usées ne relève pas de la présente enquête, la Commission recommande que l'EPAGE se rapproche des communes de Charvieu-Chavagnieu et Pont-de-Chéruy afin qu'un examen approfondi soit mené dans le cadre d'une gestion territoriale cohérente de l'assainissement du secteur, dans une perspective de meilleure qualité environnementale de cette partie du territoire fortement dégradée.

Fait le 17 février 2022

La Commission d'enquête

Jean Pierre Blachier,

Président

A handwritten signature in black ink on a light pink background. The signature is stylized and appears to read 'JP Blachier'. Above the signature, the text 'COMMISSION D'ENQUETE' is faintly visible.

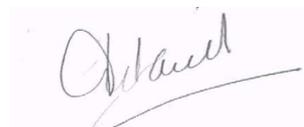
Veronique Barnier,

Membre titulaire

A handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to read 'V. Barnier'.

Anne Mitault,

Membre titulaire

A handwritten signature in black ink on a light pink background. The signature is stylized and appears to read 'A. Mitault'.